

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Juge Marc Perrin de Brichambaut, Président - Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge
6 Péter Kovács
7 Décision relative au montant des réparations — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 15 décembre 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 01*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [10:01:43] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:01:58] Bonjour à toutes
14 et bonjour à tous.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c.*
18 *Thomas Lubanga Dyilo*. Référence de l'affaire ICC-01/04-01/06.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:02:41] Je vous remercie.
21 Je souhaiterais demander aux représentants légaux des victimes, au Bureau du
22 conseil public pour les victimes, au conseil de M Lubanga et au Fonds au profit des
23 victimes de se présenter pour le compte rendu de l'audience.
24 L'équipe V01 des représentants légaux des victimes, veuillez vous présenter.
25 M^e WAYLLEN : [10:03:08] Monsieur le Président, l'équipe V01 est représentée par
26 M^e Franck Mulenda, du barreau de Kinshasa, de moi-même, et de notre *case*
27 *manager*... moi-même, Luc Walley, et de notre *case manager*, Evelyne Ombeni.
28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:03:25] Je vous remercie.

2 L'équipe V02 des représentants légaux des victimes, veuillez vous présenter.

3 M^e KETA : [10:03:31] Monsieur le Président, merci pour la parole.

4 L'équipe V02 est représentée par moi-même, Maître Joseph Keta, du barreau de
5 Kisangani et de Kinshasa Gombé, accompagné de la *case manager* Sylviane
6 Glodjinon. Ou (*phon.*) la présente affaire, M^e Bapita et M^e Kabongo sont restés à
7 Kinshasa. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:03:59] Je vous remercie.

9 Le conseil de M. Lubanga... non, pardon, je vous remercie. Le bureau du conseil
10 public pour les victimes, veuillez vous présenter. Je vous demande pardon.

11 M^{me} MASSIDDA : [10:04:14] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
12 juge.

13 Les victimes représentées par le bureau du conseil public pour les victimes, ce matin
14 à l'audience, ici à La Haye : M^e Sarah Pellet, M^{me} Caroline Walter et moi-même,
15 Paolina Massidda. Et en République Démocratique du Congo, M^e Bibian
16 Bakinto (*phon.*), elle est en mesure, également, de suivre cette audience via *Transcend*.
17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:04:40] Je vous remercie.

19 Le conseil de M. Lubanga, Maître, veuillez vous présenter.

20 M^e MABILLE : [10:04:46] La Défense de M. Lubanga est représentée par mon
21 confrère Jean-Marie Biju-Duval, et moi-même, Catherine Mabilille.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:04:54] Je vous remercie.

23 Je voudrais rappeler que, dans son ordonnance fixant la date du prononcé de la
24 décision relative au montant des réparations... Pardon... Ah, excusez-moi. Non, non,
25 je m'excuse. Je dois... je m'adresse à Mme... à M^e Mabilille.

26 Je voudrais rappeler que, dans son ordonnance fixant la date de prononcé de la
27 décision relative au montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu, du
28 22 novembre 2017, la Chambre a enjoint au Greffe de mettre en place une liaison

1 entre la prison de Makala, en République démocratique du Congo, et la salle
2 d'audience, afin de permettre à M. Lubanga d'assister au prononcé de la décision de
3 la Chambre. Cependant, la Chambre prend acte du fait que M. Lubanga ne peut pas
4 assister au prononcé de la présente décision. Voilà.

5 Je vous remercie donc.

6 Et le Fonds au profit des victimes, veuillez vous présenter.

7 M. De BAAN (interprétation) : [10:06:03] Monsieur le Président, le Fonds au profit
8 des victimes est représenté par M^{me} Michaela Lissowsky, M^{me} Erin Rosenberg, et par
9 moi-même, Pieter de Baan.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:06:13] Je vous remercie.

11 Aujourd'hui, je voudrais commencer par rappeler brièvement l'historique de la
12 procédure dans cette affaire.

13 La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale rappelle qu'elle
14 a été saisie par la Présidence, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, de la
15 procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

16 Cette affaire fait suite à l'enrôlement d'enfants soldats de moins de 15 ans, au sein de
17 l'Union des patriotes congolais (« UPC ») et des Forces patriotiques pour la libération
18 du Congo (« FPLC ») ainsi qu'à leur participation active aux hostilités ayant eu lieu
19 en Ituri, en République démocratique du Congo. Cela s'est produit durant une
20 période comprise entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

21 Dans son jugement en date du 14 mars 2012, la Chambre de première instance n° I,
22 dans sa composition antérieure, a constaté, entre autres — je la cite — que « les
23 contributions de M. Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a
24 abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans
25 dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des
26 hostilités. »

27 La Chambre de première instance n° I a par conséquent reconnu M Lubanga
28 coupable en tant que coauteur des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants

1 de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et du fait de les avoir fait participer activement
2 à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, pendant la période
3 du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003.

4 Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a condamné M. Lubanga à la
5 peine de 15 années d'emprisonnement.

6 Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I a rendu une décision fixant les
7 principes et la procédure applicables aux réparations dans la présente affaire.

8 Le 3 mars 2015, après qu'elle eut confirmé le premier le 1^{er} décembre 2014 la
9 condamnation de M. Lubanga et la peine qui lui a été infligée, la Chambre d'appel a
10 délivré l'arrêt définitif... l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la décision fixant
11 les principes et les procédures applicables en matière de réparation. Elle a adopté un
12 annexe intitulée « Ordonnances de réparation modifiée », dans laquelle elle a
13 partiellement confirmé et partiellement amendé la Décision fixant les principes et
14 procédures applicables en matière de réparation qui avait été adoptée par la
15 Chambre de première instance n° I.

16 La Chambre d'appel a enjoint le Fonds au profit des victimes de déposer un projet de
17 plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans
18 l'ordonnance de réparation modifiée, et ce dans un délai de six mois, c'est-à-dire
19 jusqu'au 3 septembre 2015. La Chambre d'appel a, en outre, conféré à la présente
20 Chambre la tâche de suivre et de superviser l'exécution de l'Ordonnance de
21 réparation modifiée. Elle lui a donné autorité pour approuver le projet de plan de
22 mise en œuvre que présentera le Fonds. Enfin, elle a confié à cette Chambre la tâche
23 de fixer le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu.

24 Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre des
25 réparations accordées aux victimes à titre collectif.

26 Le 9 février 2016, cette Chambre a différé l'approbation du projet de plan de mise en
27 œuvre au motif que ce dernier n'était pas conforme aux instructions de la Chambre
28 d'appel. La Chambre a, entre autres, enjoint au Fonds d'initier le processus de

1 localisation et d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations,
2 de constituer des dossiers au nom des victimes potentiellement éligibles aux
3 réparations dans la présente affaire et de les transmettre à la Chambre jusqu'au
4 31 décembre 2016.

5 Le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Greffe de fournir toute l'aide
6 et l'assistance nécessaires appropriées aux Représentants légaux des victimes V01 et
7 V02, au Bureau du conseil pour les victimes et au Fonds aux fins de localiser et
8 d'identifier les victimes potentiellement éligibles.

9 Le 21 octobre 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Fonds de poursuivre le
10 processus de localisation et d'identification des victimes partiellement éligibles et a
11 autorisé le BCPV à poursuivre le processus de localisation et d'identification des
12 victimes potentiellement éligibles ainsi qu'à constituer leur dossier à lui transmettre
13 ces dossiers au fur et à mesure de leur constitution.

14 Du 31 mai 2016 au 15 juin 2017, le Fonds, en collaboration avec les Représentants
15 légaux des victimes V01 et V02, et avec le BCPV, a transmis à la
16 Chambre 473 dossiers de victimes potentiellement éligibles qui constituent
17 l'échantillon des victimes potentielles. Ces mêmes dossiers ont été transmis en
18 version expurgée à l'équipe de la Défense de M. Lubanga qui, du 10 avril au
19 29 juin 2017, a déposé ses observations sur ces derniers.

20 Le 24 janvier 2017 et le 20 février 2017, le Greffe a transmis à la Chambre deux
21 documents communiqués par le gouvernement de la République démocratique du
22 Congo, qui ont été préparés par l'Unité d'Exécution du Programme National de
23 Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, et qui contiennent chacun une liste de
24 noms d'enfants sortis du groupe armé UPC/FPLC, pendant la période allant du
25 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2013.

26 Dans le but d'obtenir des informations supplémentaires sur le montant des
27 réparations auxquelles M. Lubanga est tenu, la Chambre a demandé à ce que soit
28 versé au dossier des documents additionnels qu'elle a considérés comme pertinents.

1 Les parties à la procédure ont déposé leurs observations sur les éléments de preuve
2 admis dans la présente procédure entre le 8 et le 11 septembre 2017.

3 La présentation qui est faite aujourd'hui constitue un résumé de la décision fixant le
4 montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu. Elle reprend les points les
5 plus importants du raisonnement de la Chambre. Cependant, seul le texte de la
6 décision, dans son intégralité, fait foi et lie la Cour.

7 Je tiens à souligner que la présente décision fait partie intégrante et complète de
8 l'ordonnance de réparation modifiée rendue en vertu de l'article 75 du Statut de
9 Rome et qu'elle est donc susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article
10 82-4 du Statut et de la règle 150-1 du Règlement de procédure et de preuve.

11 Je tiens également à souligner que la Décision qui est rendue aujourd'hui est fondée
12 sur l'échantillon de victimes potentielles mis à la disposition de la Chambre, mais
13 aussi sur tous les autres éléments de preuve mis à la disposition de la Chambre, y
14 compris les conclusions de la Chambre de première instance I, la documentation
15 ouverte disponible, ainsi que les observations des parties.

16 Avant de passer à la lecture du résumé, je voudrais porter à votre attention que la
17 présente Décision se comporte sous la forme de quatre documents.

18 La première partie, le document principal, contient le raisonnement que cette
19 Chambre a adopté pour déterminer le montant des réparations auxquelles
20 M. Lubanga est tenu.

21 La seconde partie est constituée de trois documents, à savoir le rappel de la
22 procédure, l'examen individuel, sous la forme d'un tableau, des 473 dossiers de
23 victimes figurant dans l'échantillon, et le tableau récapitulatif des différentes
24 variantes de calcul de nombre de victimes à partir des documents additionnels mis à
25 la disposition de la Chambre dans le cadre de la procédure en réparation.

26 Pour des raisons pratiques, ces documents sont placés en annexe à la présente
27 Décision. Le document contenant l'examen individuel des 473 dossiers est classé
28 confidentiel *ex parte* afin de protéger l'identité des victimes.

1 J'évoquerai en premier lieu l'examen auquel a procédé la Chambre des différents
2 éléments de preuve mis à sa disposition en vue de déterminer le montant de la
3 responsabilité de M. Lubanga. Et je commencerai par les jugements et décisions
4 antérieures.

5 La Chambre rappelle à cet égard que, dans son Jugement portant condamnation, la
6 Chambre de première instance I a reconnu M. Lubanga comme étant coupable des
7 crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans
8 l'UPC/FPLC, et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités comme
9 coauteurs, au sens de l'article 25-3-a du Statut.

10 La Chambre rappelle que la Chambre de première instance I a conclu que — je la
11 cite : « le nombre ou la proportion exacte de recrues âgées de moins de 15 ans n'a fait
12 l'objet d'aucune conclusion tirée au-delà de tout doute raisonnable » et qu'elle a
13 également indiqué que « le nombre des victimes des crimes commis en l'espèce est
14 incertain. » Fin de citation.

15 La Chambre rappelle également que dans sa Décision relative à la peine, la Chambre
16 de première instance I a souligné, en outre, la gravité des crimes pour lesquels
17 M. Lubanga a été déclaré coupable et a relevé que les crimes en question ont été
18 commis à une grande échelle et de manière généralisée.

19 Partant, la Chambre rappelle les conclusions au-delà de tout doute raisonnable de la
20 Chambre de première instance I dans le Jugement portant condamnation, à savoir
21 qu'« un nombre important d'enfants de moins de 15 ans ont été utilisés par
22 l'UPC/FPLC comme soldats d'escorte et comme gardes de corps pour les membres
23 de l'état-major général et les chefs militaires, entre septembre 2002 et le
24 13 août 2003 », que « la branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement
25 généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans » et qu'« une unité
26 spéciale dites "des *kadogo*" a été formée avec des effectifs principalement âgés de
27 moins de 15 ans, et que « des chefs militaires de l'UPC/FPLC utilisaient fréquemment
28 des enfants de moins de 15 ans comme gardes de corps. »

1 En outre, la Chambre note que la Chambre de première instance I et la Chambre
2 d'appel ont explicitement relevé que le petit nombre de victimes participant à la
3 procédure n'était pas révélateur du nombre probable d'enfants soldats.
4 En second lieu, la Chambre a examiné un échantillon de victimes qui avaient
5 présenté des demandes de réparations et un dossier. En raison des crimes pour
6 lesquels M. Lubanga a été condamné, les victimes potentiellement éligibles aux
7 réparations comme victimes directes doivent établir principalement leur statut
8 d'enfant soldat au sein de l'UPC/FPLC pendant la période visée par les charges. En
9 sus du statut d'enfant soldat de la victime directe, les victimes indirectes doivent
10 démontrer être unies par un lien personnel étroit avec un enfant soldat.
11 À titre principal, la Chambre a examiné la cohérence interne des déclarations faites
12 par la victime potentiellement éligible dans son dossier, ainsi que ses déclarations
13 contenues dans la demande de participation et/ou dans la demande en réparation
14 antérieure. La Chambre a examiné en particulier le niveau de détails des faits relatés,
15 entre autres, les circonstances de l'enrôlement, les rôles et fonctions exercés au sein
16 de l'UPC/FPLC, les conditions de vie au sein de la milice, ainsi que les circonstances
17 dans lesquelles la victime a quitté l'UPC/FPLC.
18 Après avoir reçu les 473 dossiers qui lui ont été présentés en application de la règle
19 85-a du Règlement de procédure et de preuve et après les avoir examinés au regard
20 du lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes commis, ainsi qu'au regard
21 de la norme d'administration de la preuve applicable à la procédure en réparation,
22 qui ont été énoncées par la Chambre d'appel, la Chambre décide que 425 personnes,
23 parmi les 473 candidats en question, ont démontré, sur la base de l'hypothèse de la
24 plus probable, être une victime (directe ou indirecte) des crimes pour lesquels
25 M. Lubanga a été déclaré coupable et que, dès lors, elles ont droit aux réparations
26 ordonnées dans la présente affaire. L'Annexe 2 de la présente Décision comporte
27 l'analyse des 473 dossiers qui ont été présentés à la Chambre.
28 En troisième lieu, la Chambre a examiné la documentation qui lui a été fournie par la

1 République démocratique du Congo. À ce sujet, la Chambre note qu'il n'y a pas de
2 chevauchement entre les noms d'enfants âgés de moins de 15 ans recrutés par l'UPC
3 entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, c'est-à-dire les victimes directes, tels
4 qu'ils sont répertoriés dans la liste fournie par les services de l'Unité d'Exécution du
5 Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion du
6 gouvernement de la République démocratique du Congo, et les noms des victimes
7 qui forment l'échantillon dont la Chambre a eu à connaître. La Chambre constate, en
8 outre, que la liste en question contient un nombre de victimes directes inférieur à
9 celui de l'échantillon. La Chambre constate, par ailleurs, que ces listes ne reflètent
10 pas les enfants soldats qui se sont auto-démobilisés. À cet égard, la Chambre note
11 que, selon les Nations Unies et les Organisations Non Gouvernementales ayant
12 participé au programme de DDR, les enfants soldats qui se sont auto-démobilisés
13 sont très nombreux. Leur nombre est difficile à chiffrer, mais cette circonstance
14 donne une raison supplémentaire à la Chambre de croire que le nombre de victimes
15 total est bien supérieur au nombre qui est représenté dans l'échantillon.

16 En quatrième lieu, la Chambre a examiné les observations que lui ont soumises les
17 parties. Elle note les estimations sur le nombre total des victimes qui lui ont été
18 communiquées. La Chambre relève, en tenant compte des valeurs manifestement
19 trop basses fournies par la Défense et de celles sans doute trop élevées des
20 Représentants légaux des victimes V01, qu'une convergence autour d'un nombre de
21 victimes se situant entre 1 000 et 1 500 victimes semble ressortir de ces observations.
22 Ce nombre est dès lors bien supérieur au nombre de victimes retenu dans
23 l'échantillon.

24 En cinquième lieu, la Chambre a également examiné les documents additionnels qui
25 ont été versés au dossier. À ce sujet, la Chambre note que ces documents
26 additionnels semblent indiquer que, potentiellement, des milliers d'enfants (de
27 moins de 15 ans) ont servi dans les rangs de l'UPC/FPLC, à un moment ou à un
28 autre, durant la période visée par les charges. L'Annexe 3 de la présente Décision

1 contient la description des différentes méthodes de calcul possibles qui ont été
2 établies, entre autres, à l'aide des informations recueillies dans les documents
3 additionnels permettant de déterminer un nombre illustratif de victimes.
4 Ainsi, après avoir pris connaissance des conclusions pertinentes de la Chambre de
5 première instance I à l'égard du nombre des victimes, des observations du Fonds
6 dans son projet de plan de mise en œuvre en date du 3 novembre 2015, après avoir
7 examiné les éléments de preuve additionnels versés au dossier dans la phase des
8 réparations, ainsi que les observations des parties y afférentes, la Chambre n'est pas
9 parvenue plus que ne l'avait fait la Chambre précédente à déterminer un nombre
10 précis de victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable.
11 La Chambre considère que bien que la poursuite de l'édification... l'identification
12 individuelle d'un nombre plus grand de victimes afin de fixer le montant des
13 réparations aurait été souhaitable, les consultations requises pour cette identification
14 aurait eu pour effet de prolonger de manière indue la procédure, préjudiciant ainsi le
15 droit de M. Lubanga à être informé de ses obligations en matière de réparation, ainsi
16 que le droit des victimes à recevoir des réparations dans un délai raisonnable. Dans
17 ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle doit assurer un juste équilibre entre les
18 droits et les intérêts des victimes et ceux de la personne déclarée coupable.
19 D'autre part, la Chambre constate que certaines instances et juridictions
20 internationales ont, elles aussi, eu recours à des approximations ou à l'utilisation de
21 nombres minimum afin d'évaluer le nombre de victimes dans le cadre de leurs
22 activités.
23 La Chambre fait observer, en outre, que d'autres Chambres de la Cour ont utilisé des
24 formules imprécises ou approximatives telles que « nombre de », « nombreuses » ou
25 « centaines » afin de désigner un nombre de victimes.
26 La Chambre est donc parvenue à ses conclusions quant au nombre de victimes de
27 M. Lubanga, à la lumière de l'échantillon et des autres éléments d'information et de
28 preuve qu'elle a examinés. À partir des éléments qui viennent d'être évoqués, la

1 Chambre constate que, de manière générale, le nombre des victimes est
2 manifestement supérieur au nombre retenu dans l'échantillon.

3 En sus des 425 victimes reconnues présentes dans l'échantillon, la Chambre
4 considère que des centaines, voire des milliers de victimes additionnelles ont été
5 affectées par les crimes commis par M. Lubanga.

6 Pour établir la responsabilité propre de M. Lubanga à l'égard des victimes, la
7 Chambre a procédé de la façon suivante.

8 À chaque fois qu'une victime apporte suffisamment d'éléments probants que la
9 Chambre interprète comme un faisceau d'indices, la Chambre présume que la
10 victime a subi un préjudice. Elle décide que ce préjudice comporte un élément
11 matériel, un élément physique et un élément psychologique. En effet, la Chambre
12 considère qu'il est incontestable que les 425 victimes qu'elle a reconnues ont subi
13 une combinaison des préjudices tels que ceux qui ont été définis par la Chambre
14 d'appel.

15 Concernant l'évaluation de l'ampleur du préjudice subi par les 425 victimes, la
16 Chambre rappelle que, dans la présente affaire, seules des réparations collectives ont
17 été ordonnées.

18 La Chambre rappelle qu'elle n'a examiné qu'un échantillon de victimes
19 potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire et que d'autres
20 victimes pourront être identifiées au stade de la mise en œuvre des réparations
21 collectives. Dès lors, la composition exacte du préjudice individuel subi par
22 l'ensemble des victimes potentiellement éligibles reste actuellement inconnue.

23 Pour ces raisons, la Chambre estime qu'il ne convient pas de procéder à une
24 évaluation monétaire séparée de chaque type de préjudice subi individuellement par
25 chaque victime, mais bien à une évaluation du préjudice moyen subi par chaque
26 victime.

27 Au vu des observations qui ont été représentées... présentées par les représentants
28 légaux des victimes V01 et V02, de celle du BCPV, au vu de la jurisprudence

1 congolaise pertinente, et au vu de ses propres conclusions dans l'affaire *Katanga* et
2 au vu de ses conclusions dans la présente affaire, au regard des résultats de
3 l'échantillon, la Chambre évalue *ex æquo et bono* le préjudice subi par chacun des
4 victimes présentes dans l'échantillon, qu'elles soient des victimes directes ou des
5 victimes indirectes, à la somme de 8 000 dollars.

6 La Chambre, enfin, rappelle que la portée de la responsabilité de la personne
7 reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé, et notamment à sa
8 participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable dans les
9 circonstances propres à l'affaire.

10 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Chambre retient que la
11 responsabilité individuelle de M. Lubanga pour les préjudices qu'ont subis les
12 victimes des crimes pour lesquels il a été condamné a été essentielle. La Chambre
13 prend en compte cette appréciation de la responsabilité individuelle de M. Lubanga
14 dans l'évaluation du préjudice subi par les victimes issues de l'échantillon, ainsi que
15 pour le préjudice des victimes qui pourront être identifiées ultérieurement.

16 En conséquence, la Chambre note que l'ampleur du préjudice subi par
17 les 425 victimes retenues s'élève à, approximativement, trois millions quatre cent
18 mille dollars.

19 Cependant, comme cela vient d'être rappelé, la Chambre considère que
20 les 400 victimes... 425 victimes retenues pas la Chambre ne constituent qu'un
21 échantillon de l'ensemble des victimes potentiellement éligibles aux réparations dans
22 la présente affaire.

23 Ainsi, compte tenu des facteurs et des éléments susmentionnés, la Chambre évalue
24 *ex æquo et bono* la responsabilité de M. Lubanga, concernant le préjudice subi par les
25 victimes figurant dans l'échantillon, à la somme de 3 400 000 dollars. Et s'agissant du
26 préjudice subi par les autres victimes, elle l'évalue à la somme de 6 600 000 dollars,
27 procédant également *ex æquo et bono*.

28 En conséquence, la Chambre fixe le montant des réparations collectives auxquelles

1 M. Lubanga est tenu à la somme de 10 000 000 de dollars, qui comprend à la fois sa
2 responsabilité concernant les 425 victimes reconnues dans l'échantillon et sa
3 responsabilité à l'égard de l'ensemble des autres victimes potentiellement éligibles.
4 La Chambre aborde maintenant les questions relatives à la mise en œuvre de la
5 présente décision. S'agissant de la mise en œuvre des réparations collectives à
6 caractère symbolique et des réparations sous forme de prestations de services, la
7 Chambre rappelle qu'elle a approuvé, le 21 octobre 2016 et le 6 avril 2017,
8 respectivement, le projet du Fonds relatif aux réparations collectives à caractère
9 symbolique et la première phase du projet du Fonds relatif aux réparations
10 collectives sous la forme de prestations de services, c'est-à-dire la phase qui constitue
11 dans la sélection des partenaires pour la mise en œuvre de ces réparations
12 collectives.

13 La Chambre rappelle en outre qu'elle a considéré que 425 parmi les 473 personnes
14 ayant présenté un dossier ont démontré, sur la base de l'hypothèse la plus probable,
15 être une victime (directe ou indirecte) des crimes pour lesquels M. Lubanga a été
16 déclaré coupable. Elles constituent ainsi un premier groupe de victimes ayant droit
17 aux réparations collectives ordonnées par la Cour. Celles-ci pourront bénéficier des
18 réparations une fois que la mise en œuvre de ces réparations aura commencé.

19 La Chambre rappelle qu'elle a précisé, dans sa décision du 13 juillet 2017, que
20 l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas été en mesure de déposer un
21 dossier jusqu'au 31 mars 2017 sera examinée par le Fonds au stade de la mise en
22 œuvre des réparations. Dans ce contexte, la Chambre a pris note de l'information
23 préliminaire sur le processus de sélection des victimes que le Fonds envisage de
24 mettre en place et a constaté que ce dernier a enjoint aux organisations qui
25 soumettront leur candidature afin de mettre en œuvre les réparations conjointement
26 avec le Fonds de faire des propositions sur le processus de sélection en question.

27 Afin de tirer avantage du travail qui a été accompli par le BCPV et par les
28 représentants légaux des victimes V02 en particulier, des contacts qu'ils ont établis

1 avec les victimes potentiellement éligibles, la Chambre invite le Fonds à étudier la
2 possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes potentiellement
3 éligibles avec l'assistance du BCPV et des représentants légaux et d'en informer la
4 Chambre sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires de mise en
5 œuvre et l'approbation que la Chambre doit donner sur la deuxième phase de mise
6 en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de service.

7 La Chambre se prononcera sur les autres questions relatives à la mise en œuvre de
8 réparation, en temps opportun.

9 En ce qui concerne le financement des réparations, la Chambre rappelle que
10 M. Lubanga a une obligation de réparation liée au préjudice des crimes dont il a été
11 reconnu coupable. La Chambre rappelle que M. Lubanga a été reconnu responsable
12 à hauteur de dix millions de dollars au titre des réparations des crimes pour lesquels
13 il a été reconnu coupable.

14 Dans le document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, le
15 Fonds a demandé à la Chambre de déterminer si M. Lubanga doit être considéré
16 comme indigent aux fins des réparations. Dans son projet de plan de mise en œuvre,
17 le Fonds a en outre déclaré qu'il était disposé à prélever un million d'euros sur sa
18 réserve aux fins de réparations pour compléter le financement du programme de
19 réparations collectives au bénéfice des victimes de M. Lubanga.

20 Le 20 novembre 2015, la Chambre a enjoint au Greffier d'examiner la situation
21 financière de M. Lubanga. En se fondant sur les observations du Greffier, et dans
22 une ordonnance du 25 janvier 2016, la Chambre a déclaré que M. Lubanga est
23 indigent aux fins des réparations.

24 La Chambre rappelle, en outre, que le Fonds a indiqué dans son projet
25 du 17 septembre 2016, relatif aux réparations collectives à caractère symbolique et
26 dans son projet du 13 février 2017 relatif aux réparations collectives sous la forme de
27 prestations de services, qu'une approbation éventuelle de la Chambre aurait pour
28 effet de permettre au Conseil de direction du Fonds de prendre une décision finale et

1 pleinement informée sur le montant complémentaire qui sera affecté par le Fonds au
2 financement de la mise en œuvre des réparations dans la présente affaire.

3 Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des conclusions de la Chambre sur la
4 responsabilité de M. Lubanga en matière de réparations, la Chambre estime qu'il
5 convient d'inviter le Conseil de direction du Fonds à examiner la possibilité
6 d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives
7 dans la présente affaire dans le respect de son règlement et/ou d'évaluer la
8 possibilité de poursuivre ses efforts visant à la collecte de fonds supplémentaires.

9 La Chambre réitère sa demande à la Présidence de poursuivre, avec l'assistance du
10 Greffe, la surveillance de la situation financière de M. Lubanga et de l'informer de
11 tout changement, et cela notamment, à la lumière du fait que M. Lubanga aura
12 prochainement terminé de purger sa peine.

13 Comme cela était dit par la Chambre d'appel, la Chambre rappelle que les États
14 parties « [...] doivent [...] faciliter l'exécution [des ordonnances de réparation] », ce
15 qui inclut les décisions portant sur des mesures de confiscation prises en vertu des
16 articles 75-5 et 109 du Statut.

17 À cet égard, la Chambre note que, le 28 septembre 2016, le gouvernement de la
18 République démocratique du Congo a manifesté un intérêt à participer à la présente
19 procédure. Dès lors, la Chambre enjoint au Fonds de prendre contact avec le
20 gouvernement de la République démocratique du Congo afin d'établir la manière
21 dont celui-ci pourrait contribuer au processus de réparation et de le tenir informé sur
22 ces consultations... de la tenir informée sur ses consultations.

23 Enfin, la Chambre d'appel invite le Fonds, dans le cadre de l'exercice du mandat que
24 lui confère la règle 50-a du Règlement du Fonds concernant les programmes
25 d'assistance, à envisager la possibilité d'inclure les personnes qui ne remplissent pas
26 le critère requis pour bénéficier des réparations ordonnées dans la présente affaire
27 afin de les faire bénéficier des programmes d'assistance mis en place dans la zone de
28 situation en République démocratique du Congo.

1 Je vais, à présent, lire le dispositif tel que contenu dans la décision fixant le montant
2 des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu.
3 Par ces motifs, la Chambre
4 Rend, à l'unanimité, la présente décision fixant le montant des réparations
5 auxquelles M. Lubanga est tenu ;
6 Constate que 425 des 473 victimes potentiellement éligibles issues de l'échantillon
7 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable être une
8 victime directe ou une victime indirecte des crimes pour lesquels M. Lubanga était
9 déclaré coupable ;
10 Décide, par conséquent, que les 425 victimes doivent bénéficier des réparations
11 collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire ;
12 Constate que les 425 victimes ne constituent qu'un échantillon de victimes
13 potentiellement éligibles et que des centaines, voire des milliers de victimes
14 additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a
15 été condamné ;
16 Fixe le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu à la somme totale
17 de 10 000 000 de dollars, ce qui comprend à la fois sa responsabilité à l'égard
18 des 425 victimes issues de l'échantillon, soit 3 400 000 dollars, et sa responsabilité à
19 l'égard des autres victimes qui pourraient être identifiées, soit 6 600 000 dollars ;
20 Déclare que M. Lubanga est indigent aux fins des réparations au jour de la présente
21 décision ;
22 Enjoint au Conseil de direction du Fonds de lui indiquer s'il est en mesure d'affecter
23 un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives dans la
24 présente affaire, dans le respect des dispositions de la règle 56 du Règlement du
25 Fonds, ou de poursuivre ses efforts visant à la collecte de fonds supplémentaires au
26 plus tard le 15 février 2018 ;
27 Enjoint à la Présidence, avec l'assistance du Greffier, de surveiller de manière
28 continue la situation financière de Monsieur Lubanga conformément à la

1 norme 117 du Règlement de la Cour ;
2 Enjoint au Fonds de prendre contact avec le gouvernement de la République
3 démocratique du Congo afin d'établir la manière dont il pourrait contribuer au
4 processus des réparations et de tenir la Chambre informée à ce sujet ;
5 Enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la
6 recherche et l'identification des victimes avec l'assistance du BCPV et des
7 représentants légaux des victimes V01 et V02, au plus tard le 15 janvier 2018 ;
8 Décidera sur la suite de la mise en œuvre des réparations collectives en temps
9 opportun ;
10 Invite le Fonds à envisager la possibilité d'inclure les personnes qui ne remplissent
11 pas le critère requis afin de bénéficier des réparations ordonnées dans la présente
12 affaire dans les programmes d'assistance mis en place dans la zone de situation en
13 RDC ; enfin
14 Enjoint au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une
15 publicité adéquate à la présente décision.
16 Ceci conclut la présente audience.
17 Il me reste à remercier les parties pour leur contribution et pour la qualité de leur
18 travail.
19 Je souhaite également remercier mes deux collègues, M^{me} la juge Herrera, M. le juge
20 Kovács pour leur engagement dans notre travail collégial qui nous a permis
21 d'adopter cette décision à l'unanimité.
22 Nos assistants juridiques et nos stagiaires présents et passés ont accompli un travail
23 considérable. Nous leur en sommes reconnaissants.
24 Je souhaite finalement remercier tous ceux qui ont participé au bon déroulement de
25 cette procédure en réparation, les greffiers d'audience, le personnel des différentes
26 sections du Greffe, en particulier, la Section de participation des victimes et des
27 réparations, les agents de la CPI présents en République démocratique du Congo, et
28 bien sûr les interprètes, les sténographes, les techniciens audiovisuels, les agents de

1 sécurité, ainsi que nos collègues du département informatique et des services
2 généraux de Cour.

3 La Chambre tient à souligner que sans la contribution de toutes les personnes
4 précitées, la présente procédure n'aurait pu se dérouler sans encombre.

5 Je voudrais dire, enfin, qu'il appartient maintenant au Fonds pour les victimes de
6 mettre en œuvre pleinement et au plus tôt le contenu des différentes décisions que la
7 Chambre a été amenée à prendre dans cette affaire. La Chambre souhaite pouvoir
8 prendre connaissance du contenu concret des projets de réparations collectives au
9 bénéfice des victimes de M. Lubanga qui seront confiés aux partenaires de mise en
10 œuvre du Fonds, sans tarder, pour pouvoir en autoriser la mise en œuvre.

11 La Chambre remercie par avance les membres du Conseil de direction et du
12 Secrétariat du Fonds de la diligence dont ils feront preuve à cet égard.

13 L'audience est levée.

14 M^{me} L'HUISSIER : [10:46:39] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 10 h 46*)